

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°2023/183

**DEROGATION À LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES
COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire de Valsershône,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21, et R.3164-1,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

VU la délibération n°23-DC108 du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2023 donnant un avis favorable à la dérogation à la règle du repos dominical des commerces de Valsershône pour l'année 2023,

VU la délibération n°23.161 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant un avis favorable à la dérogation à la règle du repos dominical des commerces de Valsershône pour l'année 2023,

VU l'avis défavorable de la CGT de l'Ain en date du 16 octobre 2023, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

CONSIDERANT que les périodes désignées sont propices à l'exercice du commerce, et l'ouverture dominicale permettant un impact positif sur leur chiffre d'affaires,

ARRETE

Article 1: Les commerçants établis sur le territoire de la commune de Valsershône, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à du commerce de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants :

- 14 janvier 2024
- 28 avril 2024
- 30 juin 2024
- 1^{er} septembre 2024
- 6 octobre 2024
- 17 novembre 2024
- 24 novembre 2024
- 1^{er} décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20231229-AR-23-183-AI
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Article 2: Les concessionnaires automobiles établis sur le territoire de la commune de Valsershône, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants :

- 14 janvier 2024
- 17 mars 2024
- 16 juin 2024
- 15 septembre 2024
- 13 octobre 2024

Article 3: Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche en application de l'article L.3132-25-4 du Code du travail.

Article 4: Le repos compensateur équivalent en temps, sera accordé par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos dominical, en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Article 5: L'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote, lorsque le repos dominical sera supprimé le jour d'un scrutin national ou local, en application de l'article L.3126-26-1 du Code du travail.

Article 6: La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nantua.

Valsershône, le 28 décembre 2023

Pour le Maire absent,

L'adjoint suppléant,

Christophe MAYET



Mis en ligne le : 29 décembre 2023

Délais et voies de recours : recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.